

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'article 6 du décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016, modifié, le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) a adopté, le 21 mars 2023, le règlement intérieur qui suit :

Titre I : Dispositions relatives aux réunions de l'assemblée plénière, des commissions et des formations spécialisées

Le fonctionnement du COJ doit porter de façon générale une attention particulière aux processus de discussion et de décision afin de favoriser l'implication de tous les membres et pas seulement des plus aguerris à ces exercices.

Article 1 : Réunions

Le Conseil ou ses commissions et formations spécialisées se réunissent sur convocation des Présidents concernés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président concerné, le Conseil ou ses commissions et formations spécialisées peuvent être réunis par le Vice-président concerné ou par le Délégué interministériel à la jeunesse ou son représentant.

Lorsqu'une réunion est demandée par au moins un quart des membres, le Président de la séance concerné réunit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le conseil ou la commission ou la formation spécialisée.

Lorsqu'une proposition est portée par au moins un quart des membres, le Président de la séance concerné doit le faire valoir au Bureau afin d'envisager cette auto-saisine dans l'ordre du jour de la prochaine plénière.

L'ordre du jour des réunions doit être validé par le président concerné.

Article 2 : Convocation

Les convocations et ordres du jour sont adressés par courrier électronique aux membres titulaires et suppléants, par le secrétariat général du COJ ou de ses commissions et formations spécialisées, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à une semaine.

... / ...

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en informer son suppléant et le secrétariat général pour la formation plénière et les commissions ou les secrétariats concernés pour les formations spécialisées du COJ.

Afin de favoriser le travail collectif et l'appropriation des travaux, une attention doit être portée particulièrement au respect des délais de convocation, d'ordre du jour et d'envoi des documents de travail. Les documents examinés ou venant en appui de travaux thématiques du conseil sont transmis aux membres au moins une semaine avant la séance par voie électronique. En cas d'urgence, ils peuvent être envoyés 48 heures à l'avance.

Article 3 : Amendement de l'ordre du jour

A l'ouverture de chaque séance, des propositions d'inscription d'un point à l'ordre du jour peuvent être présentées par les membres. Ces propositions sont soumises au vote. En cas d'adoption de la proposition à la majorité simple, le point est inscrit à l'ordre du jour de la séance.

Article 4 : Déroulement des séances

Le Président du Conseil et les Présidents des commissions et formations spécialisées sont chargés de diriger les séances et d'assurer l'observation du règlement. En outre, ils peuvent à tout moment suspendre la séance, soit à leur initiative, soit à celle de la majorité des membres présents.

Les membres signent à chaque séance une feuille de présence nominative.

Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque séance de l'assemblée plénière. Il est transmis aux membres au plus tard un mois après la tenue de la séance et adopté par procédure électronique ou au cours de la séance suivante.

Selon les travaux des commissions, un projet de livrable (avis, rapport, note...) enrichi au cours des réunions suivantes ou un compte-rendu ou un relevé de décisions pourra être établi et sera transmis aux membres au plus tard un mois après la tenue de la réunion.

Les réunions des formations spécialisées donnent lieu à un avis ou un compte-rendu ou un procès-verbal, transmis aux membres, au plus tard, un mois après la tenue de la réunion.

Article 5 : Avis sur les textes législatifs ou réglementaires

Lorsqu'un texte est soumis à son avis, la formation plénière ou la commission l'examine article par article. Des amendements, sur lesquels il est procédé à un vote, peuvent être proposés par les membres. Il est ensuite procédé à un vote de l'ensemble du texte en prenant en compte les amendements retenus. Un procès-verbal de la délibération sera rédigé et signé par le Président.

Article 6 : Programme de travail

Le programme de travail annuel ou pluriannuel de l'instance, intégrant les feuilles de route des commissions, est présenté et discuté avec les membres.

Article 7 : Consultation à distance

Le Président de la formation plénière, des commissions ou des formations spécialisées peut décider qu'une délibération sera organisée à distance conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et au décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. La consultation à distance peut soit intervenir pour valider une décision suite à un débat qui s'est tenu, soit pour adopter un livrable (rapport, avis, note...), soit pour consulter sur un sujet mineur. La consultation à distance doit respecter la même attention portée aux délais et ce, pour une meilleure appropriation des travaux par l'ensemble des membres.

Dans ce cas, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 133-7 du code des relations entre le public et l'administration, chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, le projet soumis à la commission ainsi que les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres de la commission.

Article 8 : Délibération

La régularité des décisions est soumise au quorum. Le quorum, fixé par l'article R133-10 du code des relations entre le public et l'administration, est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation ou la commission sont présents ou ont donné mandat. Ce quorum est apprécié à l'ouverture de la séance.

Le vote s'effectue à main levée ou à bulletins secrets si un quart des membres présents le sollicite, à l'exception de celui concernant l'élection du Président et du Vice-président des commissions qui se déroule obligatoirement à bulletin secret.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation ou la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 : Droit de vote des membres

Chaque membre titulaire dispose d'un vote.

En cas d'absence du membre titulaire, le droit de vote est transféré au membre suppléant ou au représentant. En cas d'absence des membres, titulaire et suppléant ou représentant, un membre tiers peut recevoir mandat conformément aux conditions fixées par l'article R133-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 10 : Obligation de présence

Tout membre dûment convoqué et absent, sans apporter de justification, à trois réunions successives est considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Présence complémentaire des membres suppléants

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques. Les membres suppléants qui souhaitent y assister si leurs titulaires sont également présents doivent en faire la demande au secrétariat général du COJ à réception de la convocation. En ce cas, ils ne prennent pas part au vote. La participation pourra leur être refusée pour des conditions tenant à la sécurité des locaux.

Les dispositions prévues à l'article 13 du décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 relatives à la prise en charge des frais inhérents à la participation ne s'appliquent pas aux suppléants.

Article 12 : Présence complémentaire d'invités

Lors des séances plénières du Conseil ou des commissions, des représentants de structures ou des personnes peuvent être invités pour leur expertise sur le sujet abordé. En ce cas, ils ne prennent pas part au vote. Il peut leur être demandé de sortir de la salle pour l'examen de questions relevant du seul ressort des membres du Conseil. La participation pourra leur être refusée pour des conditions tenant à la sécurité des locaux.

Les dispositions prévues à l'article 13 du décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 relatives à la prise en charge des frais inhérents à la participation ne s'appliquent pas aux invités.

Titre II : Dispositions relatives au Bureau

Article 13 : Composition

Le Bureau du Conseil est composé du :

- Président du COJ, Président du Bureau ;
- Président de la commission de l'éducation populaire et son vice-Président ;
- Président de la commission de l'insertion des jeunes et son vice-Président ;
- Délégué interministériel à la jeunesse ;
- Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou son représentant ;
- Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant.

Le secrétaire général et son adjoint assistent au bureau avec voix consultative. Les autres membres du secrétariat général peuvent être invités à participer au Bureau en fonction des sujets abordés, avec voix consultative.

En l'absence d'accord, il est procédé à un vote au scrutin majoritaire. Le vote a lieu à main levée ou à bulletins secrets si un des membres du bureau le sollicite, à l'exception du secrétaire général. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 14 : Missions

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il est consulté par celui-ci sur l'ensemble des sujets et sur l'ordre du jour des séances plénières. Les Présidents des commissions présentent également au bureau l'état d'avancement des travaux de leurs commissions respectives.

Lorsque le Conseil est consulté sur un projet de loi ou de texte réglementaire, le Bureau peut décider de saisir la commission de l'éducation populaire ou de l'insertion des jeunes pour émettre cet avis.

Le Bureau peut décider la mise en place de commissions ou inter-commissions thématiques temporaires sur des sujets non traités par les commissions ou les formations spécialisées du Conseil.

Le Bureau adopte le rapport d'activité du COJ.

Titre III : Dispositions relatives aux commissions et aux formations spécialisées

Article 15 : Election des Présidents et Vice-présidents des commissions

Les Présidents des commissions sont élus par les membres titulaires de ces commissions à la majorité absolue des suffrages exprimés bulletins secrets. Les Présidents sont obligatoirement choisis parmi les membres titulaires.

Sur proposition du Président, il peut être procédé à l'élection d'un vice-Président pendant toute la durée de la mandature dans les mêmes conditions que celles du Président.

Le Vice-président a pour mission :

- la préparation des travaux des commissions en lien avec le Président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'animation de la commission.

Il est membre du Bureau.

Article 16 : Feuille de route

A l'initiative du Président de la commission, il peut être procédé à la rédaction et à l'adoption d'une feuille de route annuelle ou pluriannuelle qui est présentée à l'ensemble des membres dans le cadre de l'assemblée plénière.

Article 17 : Invitation d'experts

A l'initiative du Président du conseil ou des commissions ou des formations spécialisées, ou à la demande du quart des membres de la commission ou la formation concernée, des experts extérieurs peuvent être associés aux séances.

Les modalités et conditions d'invitation des experts sont les mêmes que celles prévues pour les membres titulaires.

Les experts n'ont pas de droit de vote.

Article 18 : Création de nouvelles commissions ou inter-commissions ou groupes de travail

La création de commissions, inter-commissions, groupes de travail thématiques mentionnées à l'article 6 du décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 se fait par délibération de l'assemblée plénière ou d'une commission, sur proposition du Président ou d'un quart de ses membres.

La commission, l'inter-commission, le groupe de travail thématique devra soumettre le résultat de ses travaux pour vote à l'assemblée plénière ou la commission qui l'a créée.

Ces commissions, inter-commissions, groupes de travail peuvent également être créés à l'initiative du Bureau.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 19 : Remboursements de frais

Les membres du COJ, des commissions et des formations spécialisées peuvent bénéficier, pour leur participation aux séances du COJ, des commissions et des formations spécialisées dont ils sont membres, du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Une demande par le membre concerné sera effectuée au secrétariat général du COJ qui établira un ordre de mission.

Article 20 : Règles de confidentialité

Les membres sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des faits, pièces et documents dont ils ont connaissance en leur qualité de membre du Conseil. Il en est de même des experts et invités appelés auprès du Conseil, ou des membres de commissions, inter-commissions, groupes de travail thématiques.

Article 21 : Règles de déontologie

Les membres des formations spécialisées agrément et habilitation ne peuvent, dans ces instances, prendre part aux débats et délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur, de dirigeant ou dont ils assurent la représentation au sein du COJ ou de l'une de ses commissions ou formations.

Titre V : Conditions d'application

Article 22 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur est proposée par le Président du COJ, soit à son initiative soit à la demande du quart de ses membres.

Elle est adoptée par le Conseil siégeant en formation plénière à la majorité des suffrages exprimés à main levée.